KD/

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRÊTÉ DE POLICE N°A-2024- 894

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de DRAGUIGNAN, Président de DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération, Conseiller régional région Sud PACA ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement modifiés ;
Vu l'arrêté municipal n°A-2016-1777 du 1er décembre 2016 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur l'avenue J. Ferry ;
Vu l'arrêté municipal n°A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan;

Considérant les stationnements gênants sur l'avenue J. Ferry et la place L. Altiéri aux abords des écoles ;
Considérant l'aménagement du parvis de l'école J. Ferry;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les arrêts et stationnement sur la place L. Altiéri;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la place L. Altiéri, trois « dépose-minutes » sont instaurés, au droit de l'école J. Ferry.
Le stationnement est interdit sur ces « dépose-minutes ».

ARTICLE 2 : Est considéré comme gênant tout véhicule stationné sur les « dépose-minutes » cités dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Deux emplacements de stationnement pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées possédant la Carte Mobilité Inclusion stationnement (anciennement macaron GIC GIG) est réservé sur le parvis de l'école Ferry, sur la place Ludovic Altiéri.
Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 12 (douze) heures à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule, conformément à la loi n°2015.300 du 18 mars 2015.

ARTICLE 4 : Est considéré comme très gênant tout véhicule stationné dans les emplacements réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées et ne présentant pas la carte mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

KD/

ARTICLE 6: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susvisée.

ARTICLE 8 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques
M. le Chef de la police municipale
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DRAGUIGNAN, le 21 MAI 2024

P/Le Maire, Président de DPVa,
L'Adjoint délégué,
Conseiller départemental,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Grégory LOEW